

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
N°ST057RT2025

**Objet : branchement eau potable**  
**9 route de Soucieu**

**Du 24 février 2025 au 28 février 2025 (Arrêté temporaire)**

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté du 12 juin 2023 N°PM024RP2023, concernant le stationnement réglementé à Brignais,  
Vu la demande du 21 janvier 2025, formulée par l'entreprise STPML,  
Vu la permission de voirie n°934, du Département.

Considérant qu'en raison des travaux de branchement eau potable au 9, route de Soucieu pour les besoins du chantier de construction BATILYON, la chaussée est réduite est et le stationnement interdit, il convient de régler le stationnement et la circulation,

**- ARRÊTE -**

**Article 1 : circulation et stationnement**

**Chaussée réduite avec mise en place d'une circulation alternée par feux**

**La circulation devra être réalisée en alternat manuel (piquet K10) si les perturbations sont trop importantes, compte tenu de la proximité du giratoire de l'abeille et du carrefour avec la rue Général de Gaulle**

**Vitesse limitée à 30km/h**

**Horaires : 9h-16h**

**Réouverture à la circulation le soir**

**Stationnement interdit au droit du chantier**

**Article 2 : période**

Les travaux sont exécutés du 24 février 2025 au 28 février 2025 (durée : 4 jours).

**Article 3 : signalisation**

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

**Article 4 : accès riverains et services**

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte.

**Article 5 : information réglementaire**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : utilisation des bornes de puisage**

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

**Article 7 : recours**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 : ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 11 février 2025

**Le Maire, Serge BÉRARD**

**Jean-Philippe GILLET**

L'adjoint délégué

Mise en ligne le : 14 FEV. 2025

